Alliance AURA (Auchan, Intermarché, Casino) : les services d'instruction notifient un rapport aux membres de l'alliance dans le cadre de la procédure du bilan concurrentiel

Publié le 12 novembre 2026

L'essentiel

Conformément à l'article L. 462-10, II du code de commerce, les services d'instruction ont procédé à une analyse concurrentielle *ex post* de l'Alliance AURA, laquelle prend en compte son impact tant pour les producteurs, les transformateurs et les distributeurs que pour les consommateurs finals.

L'Alliance « AURA » qui bénéficie à Auchan, Intermarché et Casino porte notamment sur les produits alimentaires, tant des marques de fournisseurs que des marques de distributeurs, et la négociation de services internationaux.

Cette analyse, formalisée dans un rapport notifié à AURA et à ses membres, fait état de pratiques susceptibles de porter une atteinte sensible à la concurrence, au sens des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, liées à la mise en œuvre de l'Alliance.

Les conclusions établies par les services d'instruction au stade du rapport ne préjugent pas de la décision que le collège de l'Autorité de la concurrence sera appelé à prendre.

Le contexte

L'Autorité de la concurrence a lancé le 9 janvier 2026, pour la première fois, la procédure de bilan concurrentiel concernant notamment l'Alliance AURA (voir le communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence du 9 janvier 2026).

Pour rappel, cette procédure a pour objectif d'évaluer *ex post* les effets de l'accord à l'achat sur le fonctionnement de la concurrence, c'est-à-dire une fois celui-ci mis en œuvre. Ce bilan concurrentiel s'inscrit dans un contexte de mutation de la structure concurrentielle du secteur de la grande distribution et de préoccupations croissantes vis-à-vis de l'amont agricole.

Une instruction particulièrement fournie

Les services d'instruction ont recueilli les observations d'une dizaine de tiers intéressés (dont plusieurs associations professionnelles). Ils ont également interrogé près de 150 fournisseurs, inclus ou non dans l'Alliance AURA. Une analyse économétrique approfondie, fondée sur une collecte étendue de données auprès des distributeurs membres de l'Alliance AURA, a également été conduite.

Une série de pratiques susceptibles d'atteintes à la concurrence non compensées par une contribution suffisante au progrès économique

À l'aune des multiples informations collectées au cours de l'instruction, les services d'instruction ont à ce stade identifié plusieurs pratiques susceptibles de porter une atteinte sensible à la concurrence, au sens des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, sur les marchés amont de l'approvisionnement

ainsi que sur les marchés de détail. Les services d'instruction estiment à ce stade que ces atteintes ne sont pas compensées par une contribution suffisante de l'Alliance AURA au progrès économique.

Les suites de la procédure

La notification du rapport ouvre un délai de deux mois au cours duquel les parties peuvent présenter leurs observations et, le cas échéant, proposer des mesures correctrices.

Par la suite, il appartiendra *in fine* au collège de se prononcer sur les éventuelles atteintes à la concurrence, sur leur compensation éventuelle et, le cas échéant, sur les mesures correctrices proposées susceptibles d'y remédier.

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication, responsable des relations avec les médias
06 21 91 77 11
Contacter par mail

Virginie Guin
Directrice de la communication
01 55 04 02 62
Contacter par mail